

BR

TRIBUNAL ADMINISTRATIF**DE MELUN**

N° 042871/4

Association seine-et-marnaise de sauvegarde
de la nature (A.S.M.S.N.)
c/ commune de CARNETIN
en présence de la S.A « LES REMBLAIS PAYSAGERS »

Ordonnance du 2 juin 2004

REPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés délégué
statuant en vertu des dispositions
des articles L.521-1 et suivants du
code de justice administrative

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 14 mai 2004 sous le n° 042871/4, la requête présentée par l'Association seine-et-marnaise de sauvegarde de la nature (A.S.M.S.N.), ayant son siège en mairie de Melun (77011), représentée par l'un de ses vice-présidents. M. Philippe ROY ; l'A.S.M.S.N. demande au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté du 13 mars 2001 par lequel le maire de Carnetin a autorisé la S.A. « Les REMBLAIS PAYSAGERS » à réhausser, modéliser et à aménager en espace naturel boisé un terrain sis au lieu-dit « L'Entonnoir », ensemble l'exécution de la décision implicite de rejet, née du silence gardé durant plus de deux mois par le maire de Carnetin, sur son recours gracieux du 4 août 2003 dirigé contre l'arrêté précité du 13 mars 2001 et contre l'autorisation tacite née le 30 avril 2002 ;

elle soutient que la requête est recevable au motif qu'aucune des mesures de publicité prévue à l'article R.490-7 du code de l'urbanisme n'a été satisfaite ; que la condition tenant à l'urgence est remplie compte tenu de l'imminence du début des travaux de remblaiement attestée par la circonstance qu'une autorisation de défrichement des boisements existant sur la commune d'Anet-sur-Marne, qui constitue un préalable aux opérations de remblais, a fait l'objet d'une autorisation du préfet de Seine-et-Marne en date du 29 avril 2004 ; que la condition d'urgence est également satisfaite eu égard aux conséquences difficilement réparables que causeraient les opérations de défrichement et de remblais aux milieux naturels de qualité qu'ils affecteraient, aux risques ainsi engendrés dès lors que les remblais en cause combleraient des zones humides qui contribuent à la rétention des eaux pluviales transitant par le ru de l'Entonnoir et protègent ainsi les lotissements situés en aval ainsi que la plate-forme de la ligne du train à grande vitesse ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions entreprises au motif que n'a pas été menée l'étude d'impact requise en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et de l'article 3 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ; que ces décisions méconnaissent les dispositions du plan d'occupation des sols dès lors qu'elles interdisent les remblais de toute nature en zones NC et ND, où se trouve le terrain d'assiette des travaux autorisés, en violation de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme : que les décisions en cause méconnaissent le plan de prévention des risques qui a valeur de servitude d'utilité publique ; qu'elles ne satisfont pas davantage aux dispositions de la loi sur l'eau, désormais codifiée aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors qu'elles

autorisent le comblement d'une zone humide de plus de 2 ha, le busage d'un cours d'eau et des conditions de ruissellement totalement différentes de celles existant actuellement, et ce sans qu'ait été réalisée une étude d'incidence sur la sécurité des habitations sises en aval sur la commune de Thorigny d'une part et sur la préservation de milieux humides d'autre part, que les décisions en cause sont intervenues en l'absence d'autorisation de défrichement, laquelle est vouée au rejet, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en observation, enregistré au greffe du tribunal de céans le 27 mai 2004, présenté pour la S.A. « Les REMBLAIS PAYSAGERS », qui conclut au rejet du référé et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient qu'il y a non-lieu à statuer dès lors que la décision attaquée a fait l'objet d'un retrait par arrêté du 30 décembre 2003 ; que la présente demande est irrecevable aux motifs qu'elle n'est pas dirigée contre la même décision que celle faisant l'objet de la requête au fond en violation de l'article R.522-1 du code de justice administrative ; que l'association requérante n'est pas régulièrement représentée par M. ROY qui ne dispose pas d'un mandat de l'assemblée générale l'habilitant à ester en justice ; que l'objet social de l'association requérante ne lui donne pas intérêt à agir en matière d'urbanisme, mais seulement en matière d'environnement ; que la présente demande est entachée de tardiveté dès lors qu'elle-même est irrecevable pour ce motif la requête au fond compte tenu de l'affichage dont l'autorisation en cause a fait l'objet et de la connaissance qu'en a en tout état de cause acquise l'association le 30 juin 2003 ; que le recours gracieux qu'elle a formé en août 2003 n'a pu interrompre le délai de recours contentieux ; que ce recours administratif était irrecevable au motif qu'il n'a pas pu faire naître de décision implicite de rejet dès lors que l'autorité administrative qui en était saisie ne pouvait légalement en connaître eu égard à la circonstance qu'une demande tendant au retrait d'une décision créatrice de droits édictée depuis plus de quatre mois est irrecevable ; que faute d'urgence, la délégation spéciale de la commune de Carnetin n'avait pas compétence pour connaître de cette demande et que, ainsi, le silence gardé par la délégation spéciale n'a pu faire naître de décision implicite ; que l'association requérante ne rapporte pas la preuve que son recours gracieux a été adressé le 4 août 2003 à la commune de Carnetin ; que le juge des référés ne peut connaître du principal, ce que le conduit à taire la présente demande qui renvoie aux écritures produites à l'appui de la requête au fond ; que l'association requérante ne justifie pas avoir accompli la formalité de notification prévue à l'article R.411-7 du code de justice administrative tant pour la requête au fond que pour le présent référé ; que la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie eu égard au fait que l'autorisation dont est demandée la suspension a été délivrée depuis 3 ans, que la requérante a connaissance acquise de la décision litigieuse au moins depuis le 30 juin 2003 et a attendu le mois de mai 2004 pour présenter un référé, que l'établissement d'un procès-verbal est sans incidence sur la légalité de l'autorisation attaquée, que la délivrance d'une autorisation de défrichement est également sans incidence sur la légalité de la décision entreprise ; que l'association requérante n'apporte pas la preuve des risques que présenterait pour l'environnement, le projet autorisé par la décision querellée, que ce projet ne présente aucun risque de pollution s'agissant de remblais exécutés avec des matériaux inertes ni ne crée de situation irréversible ; qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors qu'en vertu du principe d'indépendance des législations, est inopérant le moyen à l'encontre d'une décision d'urbanisme tout moyen tiré d'une atteinte ; à l'environnement ; que le défaut supposé d'étude d'impact n'implique pas que le juge des référés soit tenu de prononcer la suspension de la décision attaquée dès lors que, contrairement à ce que prétend l'association requérante, l'article L.554-1 du code de Justice administrative ne concerne que les projets

entrepris par une collectivité publique et n'est donc pas applicable en l'espèce ; qu'au surplus, la délivrance de l'autorisation litigieuse n'était pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact dès lors que les installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, en sont exemptés en application de l'annexe II de l'article 3 du décret du 12 octobre 1977 modifié ; que dans son recours au fond, l'association requérante se borne à dénoncer non pas l'inexistence de l'étude d'impact, mais l'incompétence de ses auteurs ; que l'article NC 1 du plan d'occupation des sols de Carnetin prévoit la délivrance d'autorisations sur le fondement de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme ; que la décision querellée ne contrevient pas au plan de prévention des risques dès lors que les travaux de remblaiement sont situés en zone bleue dudit plan, et non en zone rouge ; que le moyen tiré de la méconnaissance de la loi sur l'eau doit être écarté faute de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2004 au greffe du Tribunal de céans, par la commune de Carnetin ;

La commune de Carnetin s'associe aux moyens et conclusions de l'association requérante à l'exception du moyen tiré de l'irrégularité de l'affichage en mairie de l'autorisation querellée ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1146 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet modifiée ;

Vu la délégation en date du 1er septembre 2003 du président du Tribunal de céans ;

Vu le code de Justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 1^{er} juin 2004;

Après avoir entendu ;

- le rapport de M. AUVRAY, magistrat-délégué ;
- les observations l'Association seine-et-marnaise de sauvegarde de la nature, requérante ;
- les observations de Maître PERRET, représentant les intérêts de la commune de Carnetin ;
- et les observations de Maître DE BALMANN substituant Maître MEYER, défendant les Intérêts de la S.A « Les REMBLAIS PAYSAGERS » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, Il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.* » et qu'aux termes de l'article L.522-1 : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2 de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement.* » ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 mars 2001 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Carnetin a, par l'arrêté litigieux du 13 mars 2001 pris en application de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, autorisé la société « Les REMBLAIS PAYSAGERS » à réhausser, modéliser et aménager des terrains d'une contenance de 27 hectares, sis au lieu-dit « l'Entonnoir » et que, à la suite d'une nouvelle demande formulée le 16 juillet 2001 par la société « Les REMBLAIS PAYSAGERS », cette dernière a obtenu une autorisation tacite, née le 30 avril 2002 en vertu des dispositions de l'article R.442-4-8 du code de l'urbanisme, ayant le même objet et portant sur une grande partie des terrains concernés par l'arrêté du 13 mars 2001 ; que cette seconde autorisation, relative à un mode d'utilisation du sol, a implicitement mais nécessairement rapporté la première autorisation du 13 mars 2001 et que ce retrait, dont il ne ressort pas des pièces versées aux débats qu'il ait été contesté par son bénéficiaire, la société « Les REMBLAIS PAYSAGERS », est devenu définitif nonobstant la circonstance que cette autorisation tacite née le 30 avril 2002 a été retirée par arrêté du maire de Cameline en date du 30 décembre 2003, arrêté qui au surplus n'est pas devenu définitif dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'il fait lui-même l'objet d'un recours contentieux introduit par la société « Les REMBLAIS PAYSAGERS » auprès du Tribunal de céans le 19 février 2004 sous le n° 041054/4 ; qu'il suit de là que les conclusions de l'association requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'autorisation du 13 mars 2001, qui est censée n'avoir jamais existé du fait de son retrait intervenu dans les conditions susrappelées, sont privées d'objet ; que, dès lors, ces conclusions sont irrecevables ;

Sur l'urgence s'agissant de la décision d'autorisation tacite née le 30 avril 2002 :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, d'une manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier in concreto, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les justifications fournies par le requérant sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que si, ainsi qu'il a déjà été dit, le retrait de l'autorisation implicite née le 30 avril 2002 n'est pas devenu définitif dès lors que l'acte administratif prononçant ce retrait, édicté par arrêté du maire de Carnetin en date du 30 décembre 2003, fait l'objet d'un recours contentieux enregistré le 19 février 2004 sous le n° 041054/4 au Tribunal de céans, cet arrêté du 30 décembre 2003 continue de produire ses effets eu égard au caractère non suspensif du recours contentieux introduit à son encontre ; qu'il suit de là que l'autorisation tacite née le 30 avril 2002, retirée par arrêté du maire de Carnetin en date du 30 décembre 2003, ne peut, à la date de la présente ordonnance, produire d'effet ; qu'ainsi, la condition tenant à l'urgence au sens des dispositions susrappelées de l'article L.521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la présente demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.76M du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Association Seine-et-Marnaise de Sauvegarde de la Nature à verser à la société « les REMBLAIS PAYSAGERS » la somme qu'elle réclame au titre des frais qu'elle a engagés à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens ;

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1er : La requête n°042871 est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la S.A. « Les REMBLAIS PAYSAGERS » tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La Présente ordonnance sera notifiée à l'Association Seine-et-Marnaise de Sauvegarde de la Nature, à la commune de Carnetin et à la S.A. « Les REMBLAIS PAYSAGERS ».

Copie en sera adressée pour information au préfet de Seine-et-Marne,

Fait à Melun, le 2 juin 2004

B. AUVRAY
Juge des référés,

B. RISPAL
Greffier,

Signé : B. AUVRAY

Signé : B. RISPAL

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

signé

Brigitte RISPAL

